



# QUESTIONS ET RÉPONSES À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

20 JUIN 2022

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-79362-5 (PDF) (1<sup>re</sup> édition)  
978-2-550-92122-6 (PDF)

Dépôt légal – 2022  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2022

# Table des matières

1. Questions générales .....	4
2. Services municipaux et accès aux équipements collectifs de la municipalité.....	5
3. Cadre particulier applicable aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 .....	6
4. Fonctionnement des municipalités .....	8
5. Fonds régions et ruralité (FRR) .....	10

# 1. Questions générales

## 1.1. Quel est l'effet de l'adoption du projet de loi 28, *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*?

L'entrée en vigueur de la *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, le 1<sup>er</sup> juin 2022, a eu pour effet de mettre fin à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis. Cette loi prévoit toutefois le maintien de certaines mesures pour protéger la santé de la population.

En ce qui concerne le milieu municipal, la seule mesure maintenue à l'entrée en vigueur de cette loi était le port du masque dans les transports en commun, mais cette obligation a pris fin le 18 juin 2022. Depuis cette date, il n'y a plus de mesure spécifique applicable au milieu municipal.

Des [gestes pour limiter la transmission de la COVID-19](#) demeurent toutefois recommandés.

## 1.2. Des règles particulières sont-elles toujours applicables aux activités municipales?

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, aucune mesure particulière ne s'applique aux activités municipales suivantes :

- séances du conseil municipal;
- assemblées publiques de consultation et activités de participation publique en personne;
- procédures référendaires;
- élections partielles;
- procédures d'ouverture de soumission;
- ventes à l'enchère d'immeuble pour défaut de paiement de taxes.

Ce sont donc les règles habituelles qui s'appliquent.

Des [gestes pour limiter la transmission de la COVID-19](#) demeurent toutefois recommandés.

## 1.3. Doit-on préparer un plan d'intervention?

Oui, il est recommandé d'élaborer un plan particulier d'intervention en cas d'épidémie ou de pandémie.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a préparé un guide pour soutenir le milieu municipal à cet égard.

- [Guide pour l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités](#)

Même si elles n'ont pas élaboré un tel plan, les municipalités peuvent prendre toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour la protection de leurs employés et pour assurer la continuité des services essentiels.

## 2. Services municipaux et accès aux équipements collectifs de la municipalité

### 2.1. Y a-t-il encore des règles qui interdisent l'accès à certains équipements collectifs de la municipalité?

Non, de telles règles, auparavant justifiées par la pandémie, ne sont plus en vigueur. Il revient à la municipalité de déterminer si l'accès à ses équipements ou infrastructures est possible.

### 2.2. Les festivals et les événements de même nature peuvent-ils être tenus?

Les festivals et les événements similaires peuvent de nouveau se tenir, mais des [gestes pour limiter la transmission de la COVID-19](#) demeurent recommandés.

Voir également les indications fournies pour la question « Quel est le rôle des municipalités en lien avec les rassemblements? ».

### 2.3. Quel est le rôle des municipalités en lien avec les rassemblements?

Les municipalités peuvent jouer un rôle dans l'autorisation de rassemblements. La municipalité peut prévoir toute condition à l'occupation de son domaine public, et elle peut prévoir des règles relatives à la révocation de l'autorisation (*Loi sur les cités et villes*, art. 29.19; *Code municipal du Québec*, art. 14.16.1).

Bien que l'état d'urgence sanitaire ait pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2022 avec l'entrée en vigueur de la *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, des [gestes pour limiter la transmission de la COVID-19](#) sont toujours recommandés.

### 2.4. Quelles sont les directives à suivre pour l'entretien du mobilier et des accessoires urbains?

Selon la fiche de l'INSPQ portant sur l'[environnement extérieur et la COVID-19](#), la concentration virale sur le mobilier et les accessoires urbains, dont les fontaines d'eau, est vraisemblablement altérée par divers facteurs (température, humidité, rayons ultraviolets, vent et précipitations). Afin de réduire le risque de transmission par les fomites (les objets ou les surfaces inanimés contaminés), les diverses surfaces du mobilier urbain peuvent être nettoyées comme cela est fait usuellement; elles ne nécessitent habituellement pas de désinfection. Ainsi, les municipalités doivent s'assurer que les procédures de nettoyage courantes sont maintenues.

Les municipalités peuvent se référer à la fiche de l'INSPQ « [COVID-19 : Nettoyage et désinfection de surfaces](#) » pour plus de détails et des recommandations.

## 3. Cadre particulier applicable aux municipalités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

### 3.1. Dans quelles circonstances le maire d'une municipalité devrait-il recourir à son pouvoir de décréter toute dépense et d'octroyer tout contrat conformément aux articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec*?

Les articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec* permettent au maire d'une municipalité ou au préfet d'une MRC de décréter toute dépense et d'octroyer tout contrat qu'il juge nécessaire pour remédier à une situation de force majeure susceptible de mettre en danger la vie ou la santé de la population ou de détériorer sérieusement les équipements municipaux. Ce pouvoir ne doit donc être utilisé qu'en présence d'une telle situation et de manière exceptionnelle. Par souci de transparence et de saine gestion publique, il est par ailleurs suggéré d'y recourir dans les seuls cas où l'urgence de la situation ne permet pas au conseil de prendre une décision en temps opportun et selon les règles contractuelles habituelles.

Autrement, les dépenses et les contrats de la municipalité doivent être autorisés par le conseil, sous réserve de l'adoption d'un règlement déléguant à un fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom celle-ci en vertu des articles 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 165.1 du *Code municipal du Québec*.

Rappelons également que les articles 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 937 du *Code municipal du Québec* prévoient que le maire de la municipalité ou le préfet de la MRC, selon le cas, doit faire rapport au conseil de l'utilisation de son pouvoir de décréter des dépenses et d'octroyer des contrats à la première séance du conseil qui suit.

### 3.2. Est-ce qu'une municipalité peut déclarer l'état d'urgence local dans les conditions actuelles de la pandémie de la COVID-19?

Une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, sur tout ou sur une partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou d'un plan de sécurité civile applicable (*Loi sur la sécurité civile*, art. 42). La municipalité peut alors exercer des pouvoirs particuliers pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes (art. 47).

Comme c'est le cas en tout temps, toute municipalité ayant déclaré l'état d'urgence doit transmettre sa déclaration d'état d'urgence à la direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique.

Même si l'autorisation du directeur national de santé publique n'est pas requise, il est essentiel de viser la plus grande cohérence possible entre des mesures à être prises par les municipalités et celles prises par le gouvernement. Cela facilitera l'atteinte des bénéfices recherchés par l'ensemble de ces mesures, qui ont pour but d'assurer la meilleure protection possible de la santé de la population.

### 3.3. Quelles sont les infrastructures municipales visées par l'obligation du port d'un couvre-visage?

Depuis le 18 juin 2022, le port du masque ou du couvre-visage n'est plus obligatoire dans les lieux publics et les transports en commun, à l'exception des établissements de santé. Il demeure néanmoins recommandé aux personnes :

- immunodéprimées;
- dont l'état de santé les rend vulnérables;
- en contact étroit avec des personnes vulnérables en raison de leur état de santé ou de leur âge;
- qui ont récemment eu la COVID-19 ou qui ont eu un contact domiciliaire avec un cas;
- qui en sentent le besoin.

Pour plus d'information sur le port du couvre-visage, vous pouvez consulter la section concernant [le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de la COVID-19](#).

### 3.4. Quelles sont les normes applicables au personnel des municipalités?

Depuis le 14 mai 2022, le port du masque de qualité n'est plus obligatoire dans les milieux de travail, à l'exception des milieux de soin. Le port du masque demeure tout de même recommandé lors d'interactions avec des personnes à risque ou pour les tâches nécessitant un rassemblement de personnes dans un espace restreint.

Bien que la distanciation physique ne soit plus obligatoire, elle demeure une pratique recommandée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les municipalités doivent adapter les mesures du [Guide de normes sanitaires en milieu de travail - COVID-19](#), élaboré par la CNESST afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19 au sein de leur personnel.

### 3.5. Ouvrages d'assainissement des eaux usées : à qui une municipalité peut-elle confier l'opération de la station d'épuration lorsqu'elle se retrouve dans l'incapacité de faire appel à un opérateur détenant le certificat requis?

Le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques donne des indications à cet égard à la page sur les [exigences du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées relatives à la qualification des opérateurs](#).

### 3.6. Systèmes de distribution d'eau potable : à qui le responsable peut-il confier l'opération du système de distribution lorsqu'il se retrouve dans l'incapacité de faire appel à un opérateur détenant le certificat requis?

Le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques donne des indications à cet égard à la page sur [les compétences des opérateurs de systèmes de distribution d'eau potable](#).

### 3.7. Y a-t-il des risques de transmission de la COVID-19 par l'épandage des biosolides municipaux?

Au Québec, l'épandage des biosolides municipaux est très encadré. Ainsi, les exigences à respecter dans ce domaine limitent les risques de transmission du virus SARS-CoV-2.

En effet, les biosolides municipaux épandus au Québec doivent être conformes aux exigences de qualité environnementale, notamment en matière de teneur en pathogènes. Pour atteindre ces niveaux de qualité, ils subissent des traitements de nature chimique, physique ou biologique. Cela a pour incidence une réduction significative des probabilités de présence du virus SARS-CoV-2 et de l'activité virale dans les biosolides.

L'action combinée de la chaîne de traitement des eaux usées et de l'encadrement environnemental, qui balise l'épandage de ces biosolides, assure un recyclage sécuritaire pour la population et l'environnement.

#### Références internationales

D'après le Center for Disease Control and Prevention, l'agence fédérale responsable de la protection de la santé publique aux États-Unis, les coronavirus sont moins résistants que d'autres types de virus aux différentes formes de traitements.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), tout comme les autres coronavirus, le SARS-CoV-2 est moins résistant dans l'environnement, et il est susceptible de devenir inactif dans les eaux usées. L'OMS soutient également que les traitements appliqués en amont de la génération des biosolides municipaux réduisent la probabilité de présence des virus tout en atténuant l'activité virale.

Pour plus de détails sur les enjeux de santé et de sécurité liés à la manipulation des biosolides, référez-vous aux organismes provinciaux et fédéraux.

## 4. Fonctionnement des municipalités

### 4.1. Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil?

Oui, les municipalités doivent tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois, tel que la loi le prévoit.



## 4.2. Par quels moyens les élus peuvent-ils participer aux séances du conseil?

Depuis le 25 mars 2022, les séances du conseil doivent se tenir obligatoirement en personne comme le prévoient entre autres la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec*. La participation des membres du conseil aux séances par d'autres moyens de communication n'est plus permise, de même que le recours à un mode hybride (membres en présentiel et à distance). Le public doit être admis aux séances du conseil.

Ces indications s'appliquent également aux séances des autres organismes municipaux (ex. sociétés de transport en commun, communauté métropolitaine, régies intermunicipales, etc.).

## 4.3. Les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil publiques?

Depuis le 25 mars 2022, le public doit obligatoirement être admis à toute séance du conseil. Une municipalité peut également diffuser la séance du conseil de façon à ce que le public puisse la suivre à distance.

## 4.4. Les élus municipaux peuvent-ils participer à distance à d'autres rencontres que la séance du conseil ?

Les séances du conseil, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, doivent se tenir en présentiel. Autrement, les lois municipales n'empêchent pas que les membres de tout comité, toute commission, tout caucus ou toute autre rencontre utilisent tout autre moyen permettant de communiquer directement entre eux.

## 4.5. Quelles sont les exigences en matière de distanciation physique et de port du masque ou du couvre-visage lors d'une séance du conseil pour les élus, les employés et le public?

Depuis le 14 mai 2022, le port du masque de qualité ou du couvre-visage n'est plus obligatoire dans les lieux publics ou les milieux de travail.

Le port du masque demeure tout de même recommandé lors d'interactions avec des personnes à risque ou pour les tâches nécessitant un rassemblement de personnes dans un espace restreint. Le maintien d'une distanciation physique d'un mètre est également recommandé.

Lorsqu'ils exercent leur fonction, les élus municipaux et les employés municipaux sont soumis aux [mesures sanitaires en milieu de travail](#) de la CNESST.

## 4.6 Les municipalités sont-elles dans l'obligation de recourir au télétravail pour les personnes qui travaillent dans les édifices de bureaux?

Il revient aux municipalités de déterminer s'il est requis qu'un employé offre sa prestation de travail en personne.

## 5. Fonds régions et ruralité (FRR)

### 5.1. Comment la MRC doit-elle utiliser les sommes du volet 2 du FRR si elle décide de mettre en place des aides spécifiques aux entreprises affectées par la lutte contre la COVID-19?

Une MRC doit respecter les conditions d'utilisation du FRR qui sont prévues à l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC (ci-après désignée « l'Entente »).

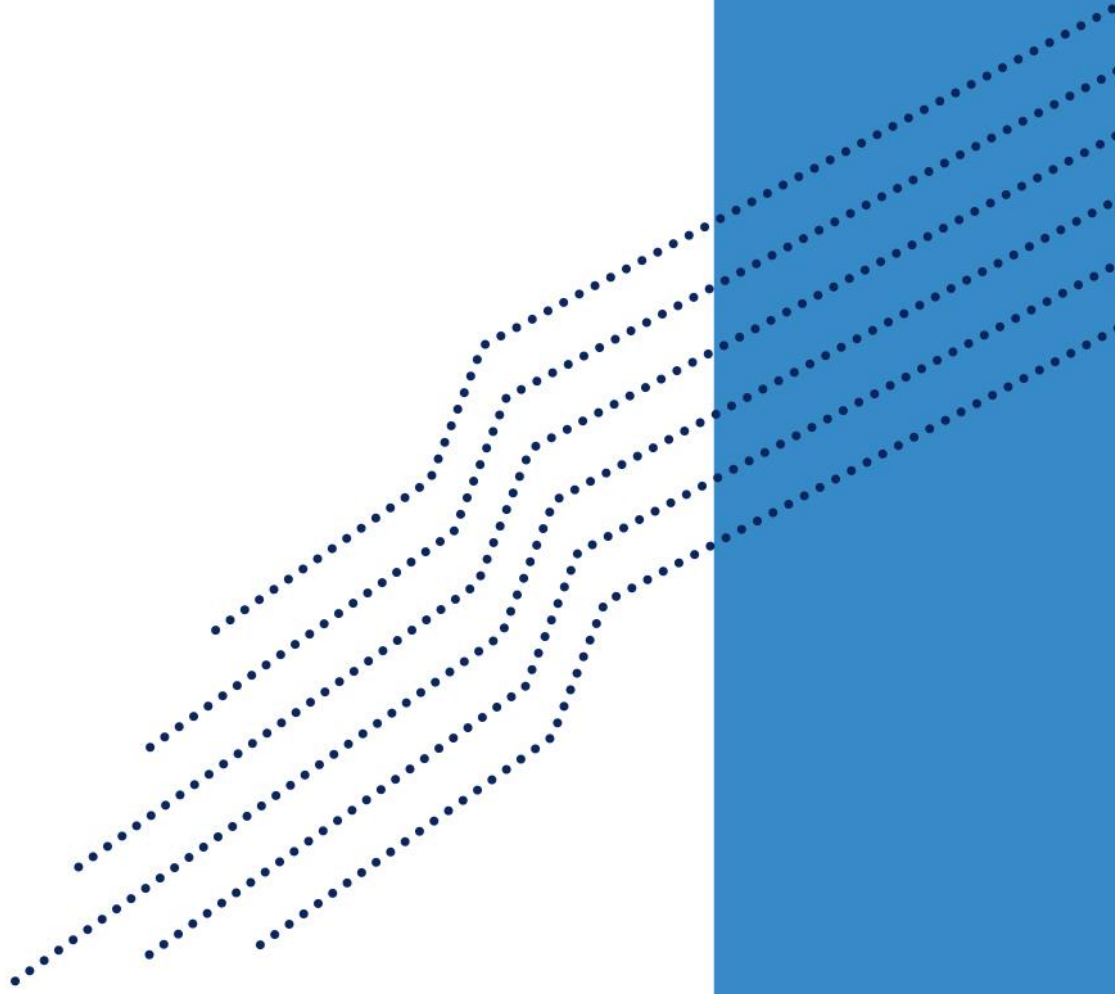
Une MRC qui ne respecte pas les conditions prévues à l'Entente se trouve en défaut. En cas de défaut, la ministre peut prendre différents recours qui sont énumérés à la clause 71 de l'Entente.

À titre d'exemple, voici les principales conditions que la MRC s'est engagée à respecter :

- La MRC ne peut pas octroyer, à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu (clause 30).
- La MRC ne peut pas utiliser les sommes du FRR pour consentir des prêts.
- Les dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration ne sont pas admissibles, sauf pour offrir un service de proximité (clause 29 et annexe A). La notion de service de proximité devra concorder avec les règles que s'est données la MRC à ce sujet (clause 20.3).
- Aucune dépense liée à des projets déjà réalisés n'est admissible.
- Un plan ou des mesures de soutien doivent s'intégrer dans les priorités d'intervention de l'année en cours de la MRC. Au besoin, la MRC peut mettre ses priorités à jour par résolution, les publier sur son site Web et les transmettre à la ministre (clauses 13.1 et 18 de l'Entente).
- Le plan ou les mesures doivent s'intégrer dans la politique de soutien aux entreprises de la MRC et dans sa politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie. Au besoin, la MRC peut mettre à jour ses politiques, les publier sur son site Web et les transmettre à la ministre (clauses 13.2 et 20 à 23 de l'Entente).

Les [directions régionales du Ministère](#) sont disponibles pour accompagner le milieu municipal pour toute question à ce sujet.





*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 